



23 JUIL. 2015

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Affaire suivie par :
JC GOYHENETCHE
téléphone : 01 71 28 45 14
courriel :
jean-christophe.goyhenetche@
developpement-durable.gouv.fr

Melun, le 13 JUIL. 2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme, telle que prévue à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité une décision de l'autorité environnementale sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU). L'accusé de réception relatif à votre demande vous a été envoyé le 20 mai 2015.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision dispensant cette révision de la réalisation d'une évaluation environnementale. Il conviendra que cette décision figure dans le dossier qui sera mis à enquête publique conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme. Cette décision sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Jean-Clause LECINSE
Maire de Lissy
Place Roger Chauveau
77 550 LISSY

Le Sous-Préfet
chargé de la Politique de la Ville,
Secrétaire Général par suppléance,

Alain NGOUOTO



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Service du développement durable des territoires et des entreprises

DECISION n°77-014-2015 du

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Lissy prescrite par délibération du conseil municipal du 28 février 2013, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Le Préfet de Seine et Marne,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le périmètre de protection de captage d'eau potable "Lissy 1" institué par déclaration d'utilité publique (DUP) du 22 mai 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lissy en date du 28 février 2013 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lissy en date du 28 novembre 2013 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 20 mai 2015 pour examen au cas par cas de la révision du POS de Lissy, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 juin 2015 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas, prévoit un accueil de population qui « pourrait conduire à un village de 500 à 550 habitants [...] à l'horizon 2030 » correspondant à un accroissement démographique de l'ordre de 5,4 % par an ;

Considérant que « plusieurs opérations [de construction de logements] sont actuellement [engagées] et devraient [...] permettre de porter le solde démographique à 300 habitants » dès 2015 ;

Considérant que ledit projet de PADD précise que la construction des logements nécessaires à l'accroissement de la population communale ne pourra « se réaliser que dans le cadre du remplissage du tissu urbain ou en réhabilitation des corps de ferme implantés dans le village » ;

Considérant que le projet de PADD débattu en conseil municipal de Lissy prévoit par ailleurs des orientations en faveur de la préservation de l'environnement (protection des composantes de la trame verte et bleue locale, mise en valeur des mares, conservation des bosquets...);

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lissy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS de Lissy prescrite par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2013 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs, notamment celles de l'article R.123-2 dudit code relatives au contenu du rapport de présentation du PLU.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Lissy serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Lissy. Elle sera également publiée sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 13 JUIL. 2015

Le Sous-Préfet
chargé de la Politique de la Ville,
Secrétaire Général par suppléance,


Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de Seine et Marne
Préfecture de Seine et Marne

12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).